

SANTE**Centre municipal de santé**

Adhésion au groupement de coopération sanitaire "Laboratoire des centres de santé et hôpitaux d'Ile-de-France"

Approbation de la convention constitutive et de l'avenant n°1

EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires du 21 juillet 2009 (loi HPST), a prévu une réforme profonde de la biologie médicale ambulatoire et hospitalière. Cette loi prévoit en effet de réformer, notamment, les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale par voie d'ordonnance.

Ainsi, l'ordonnance du 13 janvier 2010, ordonnance dite Ballereau, qui a été ratifiée par la loi du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, définit et organise cette réforme et son calendrier. Elle marque le passage d'obligations de moyens à des obligations de résultats tournées vers le patient et se traduit par une démarche d'accréditation délivrée par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). L'accréditation est désormais obligatoire pour tous les laboratoires de biologie médicale et sur la totalité du processus : phase pré-analytique (accueil, prélèvement etc.), phase analytique (analyse des prélèvements) et phase post-analytique (rendu des résultats d'analyse après le contrôle par les biologistes etc.).

Dans ce contexte, les villes de Champigny, Malakoff, le Groupe Hospitalier Diaconesses – Croix Saint Simon, la Fondation Ophtalmologique Rothschild et la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ont décidé de regrouper leurs activités de biologie médicale et de constituer un groupement de coopération sanitaire (GCS) à ces fins, comme le prévoit le Code de la santé publique.

Ce regroupement a donné lieu à la création du GCS de droit privé « Laboratoire des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France ». Ainsi, une convention constitutive a été signée le 15 avril 2013 par tous les membres du groupement et l'Agence Régionale de Santé a validé cette création par arrêté n°2013 135-0007 du 15 mai 2013.

Malgré son opposition à la loi mais dans le souhait de maintenir un service de biologie médicale au sein du Centre Municipal de Santé (CMS), la Ville d'Ivry-sur-Seine a exprimé son souhait d'intégrer le GCS ainsi constitué. Pour cela un avenant à la convention constitutive précitée doit être signé avec le GCS.

L'ensemble des activités d'accueil, et de prélèvement des examens du CMS sera transféré au GCS et réalisé sur le site d'Ivry par les personnels de celui-ci. Le transport des prélèvements depuis le CMS jusqu'au GCS sera également assuré par le GCS.

La partie technique sera réalisée sur un plateau unique situé dans le groupe hospitalier Diaconesse Croix Saint Simon actuellement en construction.

La facturation et le recouvrement des recettes seront assurés par du personnel du GCS. Les usagers continueront à bénéficier du tiers payant et de l'agrément mutualiste.

Enfin, l'article 4.1 de la convention constitutive prévoit que chaque membre dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale et que ce représentant est remplacé par un représentant suppléant.

L'avenant n°1 devra être approuvé et publié par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il ne produira ses effets qu'à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation précité au recueil des actes administratifs.

En conséquence, je vous propose d'approuver la convention constitutive précitée portant création du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Laboratoire des centres de Santé et hôpitaux d'Ile-de-France » ainsi que son avenant n°1 afin que la Ville d'Ivry-sur-Seine devienne membre dudit GCS et de désigner les représentants de la Ville à l'assemblée générale du GCS.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget primitif.

P.J. : - convention constitutive,
- règlement intérieur,
- avenant n°1 (en annexe).

SANTE

Centre municipal de santé

Adhésion au groupement de coopération sanitaire "Laboratoire des centres de santé et hôpitaux d'Ile-de-France"

Approbation de la convention constitutive et de l'avenant n°1

LE CONSEIL,

sur proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°2009-879 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009 (loi HPST),

vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, dite ordonnance Ballereau portant notamment obligation d'une démarche d'accréditation délivré par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour tous les laboratoires de biologie médicale et sur la totalité du processus,

vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ayant notamment pour objet de ratifier l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013 135-0007 du 15 mai 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Laboratoire de Centres de Santé et hôpitaux d'Ile-de-France »,

vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 novembre 2013 pour l'entrée du laboratoire de Centre Municipal de Santé d'Ivry-sur-Seine dans le Groupement de Coopération Sanitaire « laboratoire de centres de santé et hôpitaux d'Ile-de-France »,

vu l'avis du comité technique paritaire du 10 décembre 2013 sur le transfert des activités de biologie médicale à un groupement de coopération sanitaire,

vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « laboratoire de centres de santé et hôpitaux d'Ile-de-France » signée le 15 avril 2013 entre les Ville de Champigny, Malakoff, le groupe hospitalier Diaconesses-Croix Saint Simon, la fondation ophtalmologique Rothschild et la fondation Œuvre de la Croix Saint Simon, ci-annexée,

vu le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « laboratoire de centres de santé et hôpitaux d'Ile-de-France » ci-annexé,

considérant la réforme profonde de la biologie médicale rendant l'accréditation obligatoire pour tous les laboratoires de biologie médicale,

considérant que pour accéder au niveau de qualité exigé pour obtenir l'accréditation, les laboratoires sont conduits à se regrouper,

considérant que dans ce contexte, les villes de Champigny, Malakoff, le Groupe Hospitalier Diaconesses – Croix Saint Simon, la Fondation Ophtalmologique Rothschild et la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ont décidé de regrouper leurs activités de biologie médicale et de constituer un groupement de coopération sanitaire (GCS) à cette fin,

considérant que ce regroupement a donné lieu à la création du GCS de droit privé « Laboratoire des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » dont la création a été validée par l'arrêté n°2013 135-0007 l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2013 susvisé,

considérant que pour maintenir son service de laboratoire de biologie médicale pour les Ivryens, la Ville d'Ivry souhaite devenir membre du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » susvisé,

considérant dès lors qu'il convient de signer un avenant à la convention constitutive susvisée portant création du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » avec ledit groupement,

vu l'avenant n°1 à la convention susvisée, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention constitutive portant création du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire des centres de Santé et hôpitaux d'Ile-de-France » ainsi que son avenant n°1 afin que la Ville d'Ivry-sur-Seine devienne membre dudit Groupement de Coopération Sanitaire et AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

(par 28 voix pour et 15 abstentions)

ARTICLE 2 : DESIGNNE pour représenter la Ville à l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire des centres de Santé et hôpitaux d'Ile-de-France »:

Représentant titulaire :

- Mehdy Belabbas

Représentant suppléant :

- Marie Piéron

(par 37 voix pour et 6 abstentions)

ARTICLE 3 : PRECISE que ledit avenant devra être approuvé et publié par le directeur général de l'agence régionale de santé et qu'il ne produira ses effets qu'à compter de la date de la publication l'acte d'approbation précité au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 31 JANVIER 2014